

ARRÊTÉ

**Portant interdiction de circulation sur le sentier du Pas du Brusuc, entre la
Route Départementale n° 952 et le GR4**

Le Maire de LA PALUD-SUR-VERDON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4,

Considérant l'éboulement survenu sur le sentier du Pas du Brusuc rendant le cheminement sur ce sentier dangereux,

Considérant le risque d'instabilité du terrain au niveau du sentier et le danger pour la circulation des usagers,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès au site pour des raisons de sécurité,

Arrête :

Article 1 : La circulation des personnes est interdite sur le sentier du Pas du Brusuc entre la route départementale RD 952 et le GR4 à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie ainsi que sur les accès dudit sentier ;

Article 6 : Madame le Maire et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de lumière,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Riez-Moustiers Sainte Marie,
- Madame la Sous-Préfète des Alpes de Haute-Provence,

Fait à la Palud-sur-Verdon, le 22 février 2024.

Le Maire,



Michèle BIZOT-GASTALDI